

a) les indications pour la prévention et le traitement des conditions qui requièrent des formules nutritives, des vitamines et des minéraux;

b) les interactions et contre-indications médicamenteuses et nutritionnelles;

c) les ANREF et AMT des vitamines et minéraux;

d) les normes de rédaction d'une ordonnance;

2<sup>o</sup> aux fins de procéder au retrait définitif d'un tube d'alimentation visé à l'article 7, être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant notamment sur les éléments suivants :

a) une formation théorique sur :

i. les type de tubes, le matériel stérile et les méthodes de retrait;

ii. les contre-indications immédiates au retrait d'un tube;

iii. les interventions et suivis requis après le retrait du tube incluant la référence à un autre professionnel lorsque requis;

iv. les complications potentielles liées au retrait d'un tube et les signes/symptômes associés;

b) une formation pratique sur :

i. les méthodes de retrait d'un tube;

ii. l'hygiène et l'application de méthode stérile;

iii. la surveillance et l'identification des signes et symptômes de potentielles complications;

3<sup>o</sup> lorsque le diététiste n'exerce pas dans le secteur de la nutrition clinique ou n'a pas acquis la compétence dans ce secteur d'activité, il doit suivre une formation d'appoint dont le contenu et le nombre d'heures est déterminé par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65125

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Producteurs de bovins

— Changement de dénomination sociale

— Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant divers règlements, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H2M 1L3  
Téléphone : (514) 873-4024  
Télécopieur : (514) 873-3984  
Courriel : rmaaqc@rmaaqc.gouv.qc.ca

*La secrétaire par intérim,*

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant divers règlements

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 41.1, 129, 130, 149, 159, 164)

**1.** Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3), le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153), le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (chapitre M-35.1, r. 154) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs de bovins du Québec » par les mots « Les Producteurs de bovins du Québec » et du mot « Fédération » par les mots « Les Producteurs de bovins » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

**2.** L'article 25 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants (chapitre M-35.1, r. 2) est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « la Fédération des producteurs de bovins » par les mots « Les Producteurs de bovins du Québec ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65143

## Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

### Aliments

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter l'obligation d'inscrire les mentions « emballé le » et « meilleur avant » et leur date afférente à celles-ci aux produits préemballés d'une durée de conservation de 90 jours ou moins qui sont destinés à la consommation humaine et qui ont été emballés par un détaillant ou un restaurateur. De plus, lorsqu'un de ces produits est emballé, ce projet prévoit des règles pour la détermination de la date limite de conservation du produit. Finalement, ce projet prévoit l'harmonisation des nouvelles règles avec les autres chapitres du règlement.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique relativement faible pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Giasson, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3096, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministère à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40)

**1.** Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.3, des suivants :

« **3.3.3.1.** Si un détaillant ou un restaurateur emballe ou remballé un aliment destiné à la consommation humaine dont sa durée de conservation est de 90 jours ou moins, le produit préemballé qui le contient doit également porter sur son contenant, son récipient, son emballage ou son enveloppe, outre les renseignements requis en vertu du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), les inscriptions suivantes en caractères indélébiles, très lisibles et apparents :

a) la mention « emballé le » suivie de la date d'emballage déterminée par application du Règlement sur les aliments et drogues;

b) la mention « meilleur avant » suivie de la date limite de conservation conforme à l'article 3.3.3.2 ou d'une indication précisant où se retrouve cette date sur l'emballage. Cependant, la mention « meilleur avant » peut être affichée sur un écriteau près du produit préemballé lorsque la surface totale de son emballage est inférieure à 10 centimètres carrés et que l'aliment qu'il contient a été emballé sur les lieux où est exercée la vente au détail ou l'activité de restaurateur.

L'obligation d'inscrire la mention « meilleur avant » ne s'applique pas :

a) à la levure fraîche;

b) à une préparation pour régime liquide, à un substitut de repas, à un aliment présenté comme pouvant convenir à un régime à très faible teneur en énergie, à un supplément nutritif ou à un succédané de lait humain au sens du Règlement sur les aliments et drogues.